

Recommandation n°02/98/CM/UEMOA :
RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE
ECONOMIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION
POUR L'ANNEE 1999

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 60 et 63 à 75 ;

VU la Directive n°01/96/CM du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, du 10 mai 1996, notamment en sa partie relative à la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques ;

VU la Directive n° 01/97 du 11 Septembre 1997, relative à la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de l'UEMOA pour l'année 1998 ;

SOUCIEUX d'accélérer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres en vue de réaliser les objectifs économiques fondamentaux de l'Union ;

CONSIDERANT les performances accomplies par les Etats membres et les efforts restant à accomplir afin d'assurer la compétitivité des Economies dans un contexte de mondialisation économique et financière ;

CONSIDERANT la nécessité d'accélérer la mise en œuvre par les parties concernées (Etats, Commission de l'UEMOA et BCEAO) des décisions adoptées par le Conseil des Ministres et visant à promouvoir la compétitivité, la relance de la croissance économique et l'insertion des économies nationales dans l'économie mondiale ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'avis en date du 26 juin 1998 du Comité des Experts statutaires ;

EDICTE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Dans le cadre de la réalisation de la convergence de leurs politiques économiques et des objectifs économiques fondamentaux définis dans le Traité de l'UEMOA et pour assurer la promotion d'une véritable politique de l'offre, les Etats sont invités à mettre en œuvre, pour l'année 1999, des orientations générales de politique économique reposant sur les principaux axes stratégiques suivants :

- le renforcement de l'assainissement des finances publiques ;
- la poursuite des efforts d'ajustement en vue de bénéficier en particulier des mécanismes d'allègement de la dette extérieure et,
- l'amélioration de la compétitivité des économies nationales et leur meilleure insertion dans l'économie mondiale.

Article 2 : Au titre du renforcement de l'assainissement des finances publiques, les réformes en vigueur dans l'Union ou en cours d'élaboration ne devraient en aucun cas remettre en cause les importants acquis enregistrés en matière de gestion des finances publiques.

Ces acquis devront être consolidés par une rigueur budgétaire plus accrue. A cet effet, les Etats membres sont invités à :

- assurer la soutenabilité de la dette publique afin de garantir la viabilité des finances publiques et à éviter l'apparition d'effets d'éviction qui bloquent les performances du secteur privé ;
- éviter de plus en plus le recours au financement monétaire des déficits budgétaires ;
- promouvoir l'équilibre du compte courant extérieur par le renforcement de la compétitivité internationale des économies nationales à travers la stabilité des prix.

Article 3 : Au niveau des recettes, il est recommandé aux Etats membres d'entreprendre les actions ci-après :

- la poursuite du renforcement des régies financières en ressources humaines et matérielles et leur modernisation, pour une meilleure saisie et un meilleur suivi des contribuables ;
- l'élargissement de l'assiette fiscale par une fiscalisation rapide du secteur informel, une réduction progressive et un meilleur contrôle des exemptions et des exonérations sur les droits et taxes et une lutte contre les pratiques frauduleuses et,
- la mise en place de programmes de sensibilisation des contribuables, en vue d'élever leur degré de civisme fiscal.

Article 4 : En matière de dépenses publiques, les Etats devraient :

- poursuivre leurs actions de maîtrise des dépenses courantes primaires et se montrer de plus en plus exigeants dans le respect strict des procédures budgétaires et dans la sélection des dépenses ;
- surveiller rigoureusement les postes de dépenses ayant trait aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses de transferts, bien que ceux-ci ne fassent pas l'objet de normes explicites dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale ;
- affecter, prioritairement, l'accroissement de l'épargne budgétaire au renforcement des dépenses en capital, notamment des dépenses de santé, d'éducation et d'infrastructures de base, en vue de promouvoir un développement humain durable ;
- accélérer la mise en œuvre de mesures correctives pour relever le niveau du ratio investissements sur ressources propres rapportés aux recettes fiscales qui, dans certains Etats, est largement en dessous de la norme communautaire de 20% ;

- éviter l'accumulation d'arriérés de paiements, afin de renforcer la crédibilité des Etats vis-à-vis de la communauté financière internationale et de consolider la reprise économique.

Article 5 : Pour desserrer les contraintes qui bloquent les facteurs de la croissance à long terme, notamment l'effet d'éviction exercé par le service de la dette sur l'investissement, il est recommandé aux Etats que les efforts d'assainissement de cadre macroéconomique soient poursuivis, en vue de bénéficier des mécanismes d'allègement de la dette, et soient accompagnés par un renforcement des capacités nationales à formuler et à mettre en œuvre une stratégie globale d'endettement.

Dans ce sens et à court terme, la priorité devrait être accordée aux différentes actions classiques visant à réduire le service et/ou le stock de la dette des pays de l'Union, notamment l'initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (PPTÉ), le Fonds de la Dette Multilatérale et les conversions de dette.

A cet effet, les Etats sont invités à maintenir des programmes économiques et financiers avec les institutions de Bretton Woods, afin d'obtenir un traitement de fond de la dette publique qui contribuera à consolider l'assainissement des finances publiques et la croissance économique.

Article 6 : La stratégie d'intégration de l'UEMOA visant une plus grande insertion de l'Union dans l'économie mondiale, par une amélioration de la compétitivité des économies nationales, l'effort de diversification des produits d'exportation, la recherche de la qualité et par le respect des normes, doit s'accompagner d'une réduction effective des coûts dans des secteurs tels que l'énergie, les transports et les télécommunications. A cet effet, il est recommandé aux Etats d'accélérer la mise en œuvre des réformes structurelles visant à renforcer l'efficacité de ces secteurs.

Article 7 : Les Etats membres, dans le cadre des orientations ci dessus, sont invités à réaliser un taux de croissance réel minimum de 5% en 1999.

Article 8 : La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Dakar, 03 juillet 1998

Pour le Conseil des Ministres,

LE PRESIDENT

IDE GNANDOU

—